



Ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Définitions

On entend par :

- a. *capacité de consommation* : la quantité maximale d'électricité ou de gaz qu'un consommateur final consommerait s'il faisait fonctionner ses installations à leur capacité de production maximale durant un an ;
- b. *contrat standard* : tout produit énergétique de gros suisse au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE qui est négocié sur une place de marché organisée ;
- c. *contrat standard bilatéral* : tout produit énergétique de gros suisse au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE qui est admis à la négociation sur une place de marché organisée, mais qui est négocié en dehors d'une telle place de marché ;
- d. *contrat non standard* : tout produit énergétique de gros suisse au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE qui n'est pas admis à la négociation sur une place de marché organisée et qui est négocié en dehors d'une telle place de marché ;
- e. *événement du cycle de vie* : toute modification, annulation, correction ou résiliation anticipée d'une transaction ou d'un ordre ;
- f. *opérations* : toute transaction, tout ordre ou tout événement du cycle de vie qui s'y rapporte effectué sur les marchés de gros de l'énergie.

¹ RS ...

Art. 2 Contrats exclus du champ d'application de la loi

¹ Les contrats suivants ne sont pas susceptibles d'influencer significativement le prix des produits énergétiques de gros suisses (art. 3, al. 1, let. b, LSTE) :

- a. les contrats de fourniture ou de distribution d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE aux consommateurs finaux en Suisse qui ont une capacité de consommation inférieure à 600 GWh par an, à condition qu'ils soient conclus en vue d'une consommation effective par le consommateur final ;
- b. les contrats visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 4, LSTE qui concernent exclusivement le stockage de gaz par une seule installation de stockage d'une puissance installée inférieure à 100 MW ou par des installations d'une puissance installée combinée inférieure à 100 MW.

² Le calcul de la capacité de consommation au sens de l'al. 1, let. a, tient compte de la consommation du consommateur final en tant qu'entité économique unique. Si le consommateur final forme une entité économique avec d'autres entreprises situées en Suisse, leur consommation est prise en compte dans le calcul. Les capacités de consommation d'électricité ou de gaz sont calculées séparément et seul le volume consommé en Suisse est pris en compte.

Chapitre 2 Publication de la documentation et formulaires

Art. 3 Documentation en ligne

La Commission fédérale de l'électricité (ElCom) publie en ligne de manière centralisée la documentation nécessaire à la bonne exécution de la loi, notamment :

- a. des directives ;
- b. les formulaires électroniques visés à l'art. 4 ;
- c. les registres suivants :
 1. le registre des participants au marché,
 2. le registre des plateformes d'informations privilégiées,
 3. le registre des mécanismes de déclaration,
 4. le registre des autorités de surveillance étrangères ;
- d. les décisions finales publiées en vertu de l'art. 34 LSTE.

Art. 4 Formulaires

¹ L'ElCom publie les formulaires qui doivent être utilisés pour :

- a. les demandes d'enregistrement des participants au marché suisse et des participants au marché européen (art. 4 LSTE) ;
- b. la communication des informations relatives aux représentants en Suisse (art. 6 LSTE) ;

- c. l'annonce du recours au trading algorithmique (art. 16 LSTE) ;
- d. l'annonce de la fourniture d'un accès électronique direct à une place de marché organisée (art. 17 LSTE) ;
- e. les communications découlant du report de la publication d'informations privilégiées (art. 8 LSTE) ;
- f. les demandes d'enregistrement et d'agrément des plateformes d'informations privilégiées agréées par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et des autres plateformes d'informations privilégiées (art. 9 LSTE) ;
- g. les demandes d'enregistrement et d'agrément des mécanismes de déclaration agréés par l'ACER et des autres mécanismes de déclaration (art. 13 LSTE) ;
- h. le signalement de soupçons fondés de comportement de marché illicite ou de violation de l'obligation de publication par les intermédiaires au marché suisse (art. 18, al. 1, let. b, LSTE).

² Les formulaires visés à l'al. 1, let. b à d, sont intégrés au formulaire prévu à la let. a.

³ Toute modification des informations fournies au moyen d'un formulaire visé à l'al. 1 doit être communiquée au moyen du même formulaire.

Chapitre 3 Enregistrement, désignation d'un représentant, trading algorithmique et accès électronique direct

Art. 5 Enregistrement des participants au marché suisse et des participants au marché européen

¹ Les informations visées à l'art. 4, al. 2, let. e à h, LSTE comprennent notamment :

- a. s'agissant des entreprises que les participants au marché détiennent ou qu'ils contrôlent, de leur entreprise mère et des entreprises qui leur sont liées :
 - 1. leur forme juridique,
 - 2. leur raison sociale,
 - 3. leur adresse et celle de leur site Internet,
 - 4. leur numéro de téléphone et leur adresse électronique,
 - 5. le cas échéant, l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE ;
- b. s'agissant des bénéficiaires et des autres personnes qui contrôlent les participants au marché :
 - 1. leur personnalité juridique, y compris, le cas échéant, leur forme juridique,
 - 2. leur nom ou leur raison sociale,
 - 3. leur adresse et celle de leur site Internet,
 - 4. leur numéro de téléphone et leur adresse électronique,

5. le cas échéant, l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE ;
- c. s'agissant des personnes physiques compétentes au sein des participants au marché pour prendre les décisions commerciales et opérationnelles :
 1. leur rôle,
 2. leur nom,
 3. leur adresse,
 4. leur numéro de téléphone et leur adresse électronique,
 5. le cas échéant, l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE.

² Si la demande d'enregistrement est incomplète, l'ElCom peut demander au participant de lui fournir les informations manquantes.

³ Les personnes qui sont déjà enregistrées auprès de l'ElCom en tant que participant au marché suisse ou participant au marché européen peuvent lui demander de les enregistrer en tant que participant à l'autre marché. Elles fournissent uniquement des informations si l'ElCom le leur demande.

⁴ L'ElCom rend une décision formelle en cas de refus d'une demande d'enregistrement.

⁵ L'attribution de l'identifiant et l'inscription au registre des participants au marché n'interviennent qu'après paiement de l'émolument.

Art. 6 Exception à l'obligation d'enregistrement des participants au marché suisse

Les participants au marché suisse qui effectuent exclusivement des opérations concernant les contrats visés à l'art. 21, al. 1, let. d, ch. 1 et 2, et e, ne sont pas tenus de s'enregistrer, à condition qu'il s'agisse de contrats non standards.

Art. 7 Trading algorithmique et accès électronique direct

¹ Les participants au marché suisse et les participants au marché européen joignent notamment les informations suivantes à leur demande d'enregistrement :

- a. s'ils ont recours au trading algorithmique ;
- b. s'ils fournissent un accès électronique direct à une place de marché organisée ;
- c. s'ils délèguent à un tiers la fourniture d'un accès électronique direct à une place de marché organisée.

² Ils communiquent immédiatement à l'ElCom toute modification concernant ces informations.

Chapitre 4 Enregistrement et agrément des plateformes d'informations privilégiées

Art. 8 Contenu de la demande d'enregistrement et d'agrément

¹ Les exploitants de plateformes d'information privilégiées qui ne sont pas agréées par l'ACER communiquent à l'ElCom, en plus des informations visées à l'art. 9, al. 3 et 4, LSTE, les informations suivantes lors de la demande d'enregistrement et d'agrément :

- a. leur nom ou raison sociale ;
- b. leur adresse et celle de leur site Internet ;
- c. les coordonnées de leur agent de liaison ;
- d. les coordonnées du responsable technique ;
- e. les coordonnées de l'équipe informatique, et
- f. le cas échéant, l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE ;

² Les exploitants de plateformes d'informations privilégiées qui sont déjà agréées par l'ACER communiquent à l'ElCom, en plus des informations visées à l'art. 9, al. 2, LSTE, uniquement les informations visées à l'al. 1, let. c à e lors de la demande d'enregistrement et d'agrément.

³ Si les informations visées à l'al. 1 ou 2 sont complètes, l'ElCom inscrit la plateforme concernée dans le registre des plateformes d'informations privilégiées et y indique l'état d'avancement de la procédure d'agrément.

⁴ Si la demande d'enregistrement et d'agrément est incomplète, elle peut demander à l'exploitant de la plateforme de lui fournir les informations manquantes.

Art. 9 Octroi de l'agrément

¹ L'ElCom octroie un agrément aux exploitants de plateforme d'informations privilégiées qui sont enregistrées auprès d'elle et qui ne sont pas agréées par l'ACER si les conditions d'octroi de l'agrément visées à l'art. 9, al. 3 et 4, LSTE sont remplies, et que :

- a. la plateforme dispose des capacités techniques nécessaires pour garantir en tout temps à l'ElCom une connexion directe à la plateforme et un accès continu et sécurisé aux informations privilégiées publiées, et
- b. l'exploitant garantit la visibilité de toutes les informations privilégiées publiées, y compris leur modification ou mise à jour, pendant une durée de 5 ans à compter de la date à laquelle les événements auxquels ces informations se rapportent ont pris fin ; lorsqu'une procédure concernant un comportement de marché illicite ou une violation des obligations prévues par la loi est ouverte par l'ElCom avant la fin du délai, celui-ci est suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force.

² L'exploitant d'une plateforme agréée par l'ACER doit uniquement démontrer que les conditions visées à l'al. 1, let. a et b, sont remplies. Si c'est le cas, l'ElCom octroie un agrément.

³ L'ElCom peut confier à l'ACER le soin de vérifier que les conditions d'octroi de l'agrément visées à l'art. 9, al. 3 et 4, LSTE sont remplies.

⁴ Elle peut demander à l'exploitant de la plateforme d'informations privilégiées concernée de lui fournir des informations complémentaires ou de les fournir directement à l'ACER.

⁵ Elle rend une décision formelle en cas de refus d'un agrément.

⁶ Elle mentionne l'octroi ou le refus d'un agrément dans le registre des plateformes d'informations privilégiées.

⁷ L'inscription au registre des plateformes d'informations privilégiées n'intervient qu'après paiement de l'émolument.

Art. 10 Transfert des informations privilégiées en cas de retrait d'agrément

¹ Lorsque l'ElCom retire l'agrément d'un exploitant de plateforme d'informations privilégiées conformément à l'art. 11 LSTE, celui-ci transfère sans délai à la nouvelle plateforme désignée par le participant au marché suisse toutes les informations privilégiées le concernant que l'exploitant a publiées au cours des 5 années précédentes.

² L'exploitant informe immédiatement tous les participants au marché suisse actifs sur sa plateforme du retrait de son agrément et, sur demande, leur transfère toutes les informations privilégiées les concernant qu'il a publiées au cours des 5 années précédentes.

Chapitre 5 Informations privilégiées, publication et publication différée

Art. 11 Informations privilégiées susceptibles d'influencer les prix des produits énergétiques de gros

Les informations concernant notamment les installations suivantes sont réputées susceptibles d'influencer significativement les prix des produits énergétiques de gros suisses (art. 3, al. 1, let. c, LSTE) :

- a. les installations de production ou de stockage d'électricité ou de gaz qui, seules ou combinées à d'autres, ont une puissance installée égale ou supérieure à ... MW ;
- b. les installations du réseau de transports d'électricité au sens de l'art. 4, al. 1, let. h, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)² ;

² RS 734.7

- c. les installations de transport de gaz servant à l'interconnexion de la Suisse avec les réseaux de gaz étrangers, au transit et au transport de gaz sur de longues distances en Suisse.

Art. 12 Exigences applicables aux publications d'informations privilégiées

¹ Les participants au marché suisse veillent à ce que chaque publication contienne au minimum les informations suivantes :

- a. l'identifiant du message ;
- b. la date et l'heure de la publication ;
- c. si l'événement donnant lieu à la publication est en cours ou terminé ;
- d. une indication sur le début et la fin de l'événement ;
- e. le nom ou la raison sociale du participant au marché suisse qui la publie et son identifiant suisse ;
- f. toute autre information permettant de comprendre les circonstances et les conséquences de l'événement.

² Si l'information privilégiée concerne l'indisponibilité prévue ou imprévue d'une installation de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz, ils veillent à ce qu'elle contienne en outre au minimum les informations suivantes :

- a. la désignation de l'installation concernée, avec l'indication de :
 1. sa capacité disponible,
 2. sa capacité indisponible,
 3. sa capacité installée ou technique ;
- b. la localisation de l'installation ;
- c. la prévisibilité de l'indisponibilité ;
- d. les caractéristiques principales de l'événement ;
- e. l'unité de mesure ;
- f. les raisons de l'indisponibilité de l'installation ; si elles ne sont pas connues au moment de la publication, la publication doit le mentionner et elles doivent être publiées dès qu'elles ont été établies ;
- g. la source d'énergie concernée ;
- h. la zone de dépôt des offres ou la zone d'équilibrage concernée.

³ Les participants au marché suisse qui publient des informations privilégiées en vertu des réglementations de l'UE peuvent les publier dans le format et avec le contenu prévus par la réglementation de l'UE.

Art. 13 Publication différée d'informations privilégiées

Les participants au marché suisse qui diffèrent la publication d'informations privilégiées doivent indiquer à l'ElCom les informations suivantes :

- a. l'identifiant attribué par l'ElCom ;
- b. les informations visées à l'art. 12, al. 1 et 2 ;
- c. la durée du report ;
- d. la justification du report.

Chapitre 6 Enregistrement et agrément des mécanismes de déclaration

Art. 14 Contenu de la demande d'enregistrement et d'agrément

¹ Les exploitants de mécanismes de déclaration qui ne sont pas agréés par l'ACER communiquent à l'ElCom, en plus des informations visées à l'art. 13, al. 3 et 4, LSTE, les informations suivantes lors de la demande d'enregistrement et d'agrément :

- a. leur nom ou raison sociale ;
- b. leur adresse et celle de leur site Internet ;
- c. les coordonnées de leur agent de liaison ;
- d. les coordonnées du responsable technique ;
- e. les coordonnées de l'équipe informatique, et
- f. le cas échéant, l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE.

² Les exploitants de mécanismes de déclaration qui sont déjà agréées par l'ACER communiquent à l'ElCom, en plus des informations visées à l'art. 13, al. 2, LSTE, uniquement les informations visées à l'al. 1 let. c à e lors de la demande d'enregistrement et d'agrément.

³ Si les informations visées à l'al. 1 ou 2 sont complètes, l'ElCom inscrit le mécanisme concerné dans le registre des mécanismes de déclaration et y indique l'état d'avancement de la procédure d'agrément.

⁴ Si la demande d'enregistrement et d'agrément est incomplète, elle peut demander à l'exploitant du mécanisme de déclaration de lui fournir les informations manquantes.

Art. 15 Octroi de l'agrément

¹ L'ElCom octroie un agrément aux exploitants de mécanismes de déclaration qui sont enregistrés auprès d'elle et qui ne sont pas agréés par l'ACER si les conditions d'octroi de l'agrément visées à l'art. 13, al. 3 et 4, LSTE sont remplies et que :

- a. le mécanisme de déclaration dispose des capacités techniques nécessaires pour garantir en tout temps à l'ElCom une connexion directe au mécanisme

et un accès continu et sécurisé au système d'information comprenant l'ensemble des relevés d'opérations des participants au marché suisse ;

- b. l'exploitant utilise un format de communication permettant à l'ElCom un traitement automatisé des informations ;
- c. l'exploitant garantit la conservation de tous les enregistrements des opérations qu'il a communiquées à l'ElCom en vertu de l'art. 12 LSTE pendant une durée de 5 ans à compter de la date de communication ; lorsqu'une procédure concernant un comportement de marché illicite ou une violation des obligations prévues par la loi est ouverte par l'ElCom avant la fin du délai, celui-ci est suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force.

² L'exploitant d'un mécanisme de déclaration agréé par l'ACER doit uniquement démontrer que les conditions visées à l'al. 1, let. a à c sont remplies. Si c'est le cas, l'ElCom octroie un agrément.

³ L'ElCom peut confier à l'ACER le soin de vérifier que les conditions d'octroi de l'agrément visées à l'art. 13, al. 3 et 4, LSTE sont remplies.

⁴ Elle peut demander à l'exploitant du mécanisme de déclaration concerné de lui fournir des informations complémentaires ou de les fournir directement à l'ACER.

⁵ Elle rend une décision formelle en cas de refus d'un agrément.

⁶ Elle mentionne l'octroi ou le refus d'un agrément dans le registre des mécanismes de déclaration.

⁷ L'inscription au registre des mécanismes de déclaration n'intervient qu'après paiement de l'émolument.

Art. 16 Retrait d'agrément et transfert des relevés d'opérations

¹ Lorsque l'ElCom retire l'agrément d'un exploitant de mécanisme de déclaration conformément à l'art. 15 LSTE, celui-ci transfère sans délai au nouveau mécanisme de déclaration désigné par le participant au marché suisse tous les relevés d'opérations le concernant qui se rapportent aux 5 années précédant la décision de retrait de l'agrément.

² L'exploitant du mécanisme de déclaration informe immédiatement du retrait de son agrément tous les participants au marché suisse pour lesquels il communique des informations à l'ElCom en vertu de l'art. 12 LSTE, et, sur demande, leur transfère tous les relevés d'opérations les concernant qui se rapportent aux 5 années précédant la décision de retrait de l'agrément.

Chapitre 7 Communication d'informations à l'ElCom

Section 1 Canaux de communication et détails techniques

Art. 17 Canaux de communication

¹ La communication des informations visées à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE incombe :

- a. s'il s'agit d'un contrat standard, aux exploitants de places de marché organisées ;
- b. s'il s'agit d'un contrat standard bilatéral ou d'un contrat non standard, aux participants au marché suisse.

² Les consommateurs finaux ne sont pas tenus de communiquer à l'ElCom les opérations concernant les contrats standards bilatéraux et non standards soumises à une obligation de communication en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE :

- a. s'ils ont une capacité de consommation égale ou supérieure à 600 GWh et en ont informé l'autre partie au contrat, et
- b. que l'autre partie communique lesdites informations à l'ElCom pour le compte des consommateurs finaux.

³ La communication des informations visées à l'art. 12, al. 3, let. a, LSTE incombe au participant au marché européen ou à l'exploitant de la place de marché organisée qui, en vertu des réglementations de l'UE, est tenu de fournir ces informations aux autorités de l'UE ou à un État membre de l'UE.

⁴ Sur demande, les exploitants de places de marché organisées doivent fournir aux participants au marché suisse concernés les informations qu'ils ont communiquées à l'ElCom en vertu de l'art. 12, al. 4, LSTE.

⁵ Les participants au marché suisse et les exploitants de places de marché organisées conservent l'ensemble des informations qu'ils ont communiquées à l'ElCom en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE, pendant une période d'au moins 5 ans à compter du jour où l'opération a été effectuée. Lorsqu'une procédure concernant un comportement de marché illicite ou une violation des obligations prévues par la loi est ouverte par l'ElCom avant la fin de ce délai, celui-ci est suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force.

Art. 18 Détails techniques de la communication

¹ Les communications d'informations à l'ElCom en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE doivent contenir des détails techniques suffisants pour permettre leur traitement automatisé, notamment :

- a. le recensement précis des produits énergétiques de gros suisses achetés et vendus ;
- b. le prix et la quantité convenus ;
- c. les dates et heures d'exécution ;
- d. les parties à la transaction et les bénéficiaires intermédiaires ou finaux de la transaction ;
- e. tout autre détail technique pertinent inhérent au type d'ordre émis ou de transaction conclue.

² Lorsqu'elles concernent un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1, LSTE qui est destiné à maintenir la stabilité du système ou à compenser les écarts sur les réseaux suisses d'électricité ou de gaz au sens de

l'art. 12, al. 7 et 8, LSTE, elles doivent contenir une résolution temporelle des courbes de charge de quinze minutes pour l'électricité et d'une heure pour le gaz.

³ L'ElCom peut demander à la personne physique ou morale ayant procédé à la communication de lui fournir des informations complémentaires.

⁴ Sur demande, les participants au marché suisse fournissent aux exploitants de places de marché organisées les détails techniques dont ces derniers ont besoin en vue d'accomplir la tâche visée à l'art. 12, al. 4, LSTE.

⁵ Les participants au marché suisse et les exploitants de places de marché organisées qui, en vertu des réglementations de l'UE, communiquent à l'ACER des informations relatives à leurs opérations concernant des produits énergétiques de gros au sens des réglementations de l'UE peuvent communiquer à l'ElCom les informations visées à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE avec les mêmes détails techniques que ceux prévus par ces réglementations.

Section 2 Opérations à communiquer à l'ElCom et délais de communication

Art. 19 Opérations soumises à une communication continue à l'ElCom

¹ Sauf disposition contraire de la loi ou de la présente ordonnance, toute opération concernant un produit énergétique de gros suisse visé à l'art. 3, al. 1, let. b LSTE qui est soumise à une obligation de communication en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE est communiquée en continu à l'ElCom.

² Si un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE qui est un contrat standard ou standard bilatéral est négocié à des enchères où les ordres ne sont pas publics, seuls les transactions effectivement conclues et les ordres finaux sont communiqués en continu à l'ElCom.

³ Les opérations qui font l'objet d'une communication continue doivent être communiquées dans les délais suivants :

- a. s'il s'agit contrat standard ou standard bilatéral : dans un délai de 2 jours ouvrables ;
- b. s'il s'agit d'un contrat non standard : dans un délai de 10 jours ouvrables.

⁴ Le délai commence à courir au moment suivant :

- a. pour les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE et pour les produits dérivés visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 5, LSTE, dès l'instant où l'opération a été effectuée ;
- b. pour les contrats relatifs au transport d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 3, LSTE, dès la mise à disposition des résultats de l'allocation ;
- c. pour les transactions effectivement conclues et les ordres finaux visés à l'al. 2, dès la fin de l'enchère.

Art. 20 Opérations soumises à une communication périodique à l'ElCom

¹ Les opérations concernant les produits énergétiques de gros suisses suivants sont communiquées périodiquement à l'ElCom :

- a. les contrats de fourniture ou de distribution d'électricité ou de gaz aux consommateurs finaux visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE dont la capacité de consommation est égale ou supérieure à 600 GWh par an, et qui sont des contrats non standards ;
- b. les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1, LSTE qui sont destinés à maintenir la stabilité du système ou à compenser les écarts sur l'un des réseaux suivants :
 1. les réseaux suisses d'électricité au sens de l'art. 12, al. 7, LSTE, pour autant que ces contrats soient des contrats standards bilatéraux ou non standards, ou
 2. les réseaux suisses de gaz au sens de l'art. 12, al. 8, LSTE ;
- c. les contrats visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 4, LSTE qui concernent exclusivement le stockage de gaz, conclus pour une période de 12 mois ou plus ;
- d. les produits dérivés visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 5, LSTE qui se rapportent exclusivement au gaz stocké en Suisse.

² Ces opérations doivent être communiquées dans les délais suivants :

- a. si elles concernent les contrats visés à l'al. 1, let. a : chaque année au plus tard le 31 juillet pour le semestre allant du 1er janvier au 31 juin et le 31 janvier pour le semestre allant du 1er juillet au 31 décembre ;
- b. si elles concernent des contrats visés à l'al. 1, let. b, chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant, sous une forme agrégée ;
- c. si elles concernent l'un des contrats visés à l'al. 1, let. c et d, chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Art. 21 Opérations exclues de l'obligation de communication

¹ Les opérations concernant les produits énergétiques de gros suisses suivants qui sont des contrats standards bilatéraux ou non standards ne sont pas soumises à l'obligation de communication prévue à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE :

- a. les produits qui sont des contrats intragroupe ;
- b. les produits qui sont exécutés au moyen de systèmes reliant deux ou plusieurs places de marché organisées qui facilitent la confrontation des ordres de négociation et dans lequel la conclusion de la transaction a lieu en dehors du système (systèmes de confrontation des ordres) ;
- c. les produits qui sont émis auprès de services vocaux de courtiers et qui n'apparaissent pas sur les écrans électroniques ;

- d. les contrats de fourniture ou de distribution d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE :
 - 1. portant sur la livraison physique d'électricité produite par une seule unité de production ayant une capacité inférieure ou égale à 10 MW ou par des unités de production ayant une capacité combinée inférieure ou égale à 10 MW, sauf s'ils sont des contrats standards ;
 - 2. portant sur la livraison physique de gaz produit par une seule installation de production ayant une capacité inférieure ou égale à 20 MW, sauf s'ils sont des contrats standards, ou
 - 3. aux fournisseurs de gaz qui ont un volume annuel de vente de gaz à des consommateurs finaux inférieur ou égal à 100 MWh, pour autant que ces contrats soient internes à la Suisse et que le gaz soit exclusivement destiné aux consommateurs finaux qui se trouvent dans la zone de réseau du fournisseur ;
- e. les contrats visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 4, LSTE qui concernent exclusivement le stockage de gaz et qui ne sont pas visés à l'art. 20, al. 1, let. c.

² Les opérations concernant les produits énergétiques de gros suisses visées à l'al. 1, let. b, c et e, qui sont des contrats standards sont également exclues de cette obligation de communication.

³ S'il existe des raisons suffisantes de soupçonner que l'un des contrats visés à l'al. 1 donne lieu à des opérations constitutives d'un comportement de marché illicite grave, l'ElCom peut demander aux participants au marché, aux exploitants de place de marché organisées, aux exploitants de systèmes de confrontation des ordres ou aux courtiers concernés de lui communiquer toutes les informations concernant ces opérations.

Section 3 Obligation de communication des expositions

Art. 22

¹ Les participants au marché suisse doivent communiquer à l'ElCom, dans le cadre de l'obligation de communication visée à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE, les informations suivantes :

- a. leurs expositions sur les produits énergétiques de gros suisses avec livraison physique ou règlement en espèces pour les 24 mois suivant le trimestre de référence concerné au sens de l'al. 2 ;
- b. le volume prévu de production d'électricité ou de gaz en Suisse, et
- c. le volume prévu de consommation d'électricité ou de gaz en Suisse, sur la base des contrats qu'ils ont conclus.

² Ils les communiquent chaque année à l'ElCom au plus tard :

- a. le 30 avril pour le trimestre allant du 1er janvier au 31 mars ;

- b. le 31 juillet pour le trimestre allant du 1er avril au 30 juin ;
- c. le 31 octobre pour le trimestre allant du 1er juillet au 30 septembre ;
- d. le 31 janvier pour le trimestre allant du 1er octobre au 31 décembre.

³ Ils sont tenus en outre :

- a. de les agréger par mois, pour chacun des 24 mois qui suit le trimestre de référence concerné ;
- b. de les communiquer séparément pour l'électricité et le gaz, par point ou zone de livraison et par type de produit énergétique de gros suisse, et
- c. de se fonder sur l'état au dernier jour du trimestre de référence et de tenir compte des contrats intragroupes dans leurs calculs.

⁴ Les participants au marché suisse dont le cumul des volumes annuels d'énergies provenant de leurs positions, de leur volume de production et de celui de consommations sont inférieurs à 600 GWh par an ne sont pas tenus de communiquer les informations visées à l'al. 1. Les volumes d'électricité et de gaz sont calculés séparément.

⁵ Les participants au marché européen doivent communiquer à l'EICOM, dans le cadre de l'obligation de communication visée à l'art. 12, al. 3, let. a, LSTE, simultanément et sous la même forme, les mêmes informations relatives à leurs expositions qu'ils sont tenus de fournir aux autorités de l'UE ou d'un État membre de l'UE en vertu des réglementations de l'UE.

Section 4 Communication des données fondamentales relatives aux installations

Art. 23

¹ Seuls la société nationale du réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau suisse de transport du gaz sont tenus de communiquer à l'EICOM les données fondamentales des installations soumises à une obligation de communication en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, LSTE.

² Ils doivent uniquement communiquer les données fondamentales des installations suivantes, dès qu'ils en ont connaissance :

- a. les installations du réseau de transport d'électricité au sens de l'art. 4, al. 1, let. h, LAPeI ;
- b. les installations de transport de gaz servant à l'interconnexion de la Suisse avec les réseaux de gaz étrangers, au transit et au transport de gaz sur de longues distances en Suisse ;
- c. les installations de production ou de stockage d'électricité ou de gaz qui sont directement raccordées aux installations de transport visées aux let. a et b.

³ L'ElCom peut demander des informations supplémentaires sur les installations visées à l'al. 2, notamment des informations relatives :

- a. aux nominations finales d'électricité entre deux zones d'enchères ;
- b. au règlement des écarts sur les réseaux de transport d'électricité ;
- c. aux nominations de gaz faites la veille pour le lendemain et aux dernières renominations finales des capacités réservées.

⁴ N'ont pas à être communiquées les informations visées à l'al. 1 qui ont déjà été échangées par l'intermédiaire de la plateforme centrale conformément à l'art. 17g LApE³.

⁵ Les exploitants d'installations de production ou de stockage d'électricité ou de gaz fournissent sur demande à la société nationale du réseau de transport ou aux gestionnaires d'un réseau suisse de transport du gaz les informations que ces derniers doivent communiquer à l'ElCom en vertu de l'al. 1.

Chapitre 8 Utilisation d'informations privilégiées et pratiques de marché

Art. 24 Utilisation d'informations privilégiées

¹ L'art. 19, al. 1, LSTE s'applique aux personnes qui exploitent une information privilégiée pour modifier ou retirer un ordre concernant un produit énergétique de gros suisse ou recommander à un tiers de le faire, pour autant que l'ordre initial ait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée.

² L'art. 19, al. 1, let. a, LSTE ne s'applique pas aux informations utilisées :

- a. par le participant au marché suisse pour assurer l'exécution d'une obligation exigible relative à l'acquisition ou à l'aliénation de produits énergétiques de gros suisses qu'il a contractée avant qu'il n'ait eu connaissance de l'information privilégiée ;
- b. par un producteur d'électricité ou de gaz ou un gestionnaire d'installations de stockage d'électricité ou de gaz pour couvrir des pertes physiques immédiates résultant d'une indisponibilité imprévue d'une installation de production ou de stockage, pour autant que cette action :
 1. lui soit nécessaire pour respecter ses obligations légales ou contractuelles préalablement existantes, ou
 2. soit entreprise avec l'accord de la société nationale du réseau de transport ou du gestionnaire d'un réseau suisse de transport du gaz concerné et qu'elle permette de garantir le fonctionnement sûr, performant et efficace dudit réseau.

³ RS 734.7

³ Les informations sont considérées comme utilisées dans le cadre de l'exercice du travail, de la profession ou de la fonction du détenteur de l'information dans les situations suivantes :

- a. la personne à qui l'information est divulguée a besoin de la connaître pour remplir ses obligations légales ou contractuelles, ou
- b. la divulgation de l'information est nécessaire à la conclusion d'un contrat, pour autant que le détenteur de l'information :
 1. précise à son destinataire qu'il a l'interdiction de l'exploiter ou de la divulguer, et
 2. documente la divulgation de l'information et la communication de l'interdiction visée au ch. 1.

Art. 25 Manipulation de marché

¹ L'art. 20, al. 1, LSTE ne s'applique pas aux opérations effectuées dans l'accomplissement de tâches publiques par la Confédération, les cantons ou les communes dans le cadre de mesures :

- a. ordonnées par le Conseil fédéral pour éviter une mise en danger de l'approvisionnement en électricité ou en gaz, ou
- b. visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux en cas de pénurie grave au sens de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays⁴.

² L'EICOM examine au cas par cas si un comportement visé à l'art. 20, al. 1, let. b, ch. 2, LSTE repose sur un motif légitime ou s'il est conforme aux pratiques de marché. Pour le déterminer, elle tient compte des pratiques de marché admises au sein de l'UE et des exigences suivantes :

- a. la pratique de marché offre un niveau élevé de transparence ;
- b. la pratique de marché offre des garanties élevées au regard du fonctionnement des forces du marché et de l'interaction adéquate entre l'offre et la demande ;
- c. la pratique de marché a un impact positif sur la liquidité et l'efficience du marché ;
- d. la pratique de marché prend en compte les mécanismes de négociation du marché en question et permet aux participants au marché suisse de réagir de manière adéquate et rapide à la nouvelle situation de marché qu'elle a créée ;
- e. la pratique de marché ne présente pas de risque pour l'intégrité des marchés directement ou indirectement liés, sur lesquels sont négociés des produits énergétiques de gros ;
- f. les conclusions de toute enquête menée sur cette pratique, en particulier si celle-ci a enfreint des dispositions destinées à prévenir des comportements de marché illicites, que ce soit sur le marché en question ou sur des marchés

⁴ RS 531

directement ou indirectement liés sur lesquels sont négociés des produits énergétiques de gros, et

- g. les caractéristiques structurelles du marché concerné, notamment son caractère réglementé ou non, les types de produits énergétiques de gros négociés et les types de participants à ce marché.

Chapitre 9 Émoluments et taxe annuelle de surveillance

Section 1 Émoluments

Art. 26 Tarifs des émoluments

¹ Le calcul des émoluments se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe 1.

² L'ElCom fixe les émoluments à payer dans le respect des tarifs-cadres fixés dans l'annexe, en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

³ Pour les décisions, les procédures de surveillance et les prestations pour lesquelles aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁴ Le tarif horaire prévu pour les émoluments varie de 100 à 500 francs selon la fonction occupée au sein de l'ElCom par les personnes chargées de l'affaire et l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁵ Pour les décisions et les procédures de surveillance qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou présentent des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.

⁶ L'ElCom peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire pour les décisions et prestations d'une ampleur extraordinaire, présentant des difficultés particulières ou ayant un caractère urgent.

Section 2 Taxe annuelle de surveillance

Art. 27 Principe, portée et base de calcul

La taxe annuelle de surveillance est calculée sur la base des charges encourues par l'ElCom sur l'ensemble de l'année précédente pour la surveillance du domaine concerné, après déduction des émoluments.

Art. 28 Taxe de base fixe et taxe complémentaire variable

¹ La taxe annuelle de surveillance comprend une taxe de base fixe et une taxe complémentaire variable.

² La taxe complémentaire variable couvre les coûts qui ne sont pas couverts par les recettes de la taxe de base.

Art. 29 Début et fin de l'assujettissement

L'assujettissement à la taxe annuelle de surveillance débute le jour de l'inscription par l'ElCom du participant au marché suisse dans le registre des participants au marché et prend fin lors de son désenregistrement.

Art. 30 Perception de la taxe et facturation

¹ L'ElCom perçoit les taxes annuelles de surveillance sur la base de ses coûts et de ses recettes pour l'année précédant la perception de la taxe.

² Pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 31 décembre 2027, l'ElCom perçoit les taxes de surveillance sur une base semestrielle.

³ Elle adresse à chaque participant au marché suisse concerné une facture correspondant à la taxe annuelle de surveillance ; celle-ci fournit le détail du calcul de la taxe complémentaire variable.

Art. 31 Calcul de la taxe de base fixe

¹ La taxe de base fixe s'élève à 250 francs par an et par participant au marché suisse, qui, sur l'ensemble de l'année précédente, est enregistré auprès de l'ElCom en vertu de l'art. 4 LSTE.

² Si l'assujettissement débute ou prend fin en cours d'année, la taxe est réduite *pro rata temporis*.

Art. 32 Calcul de la taxe complémentaire variable et facturation

¹ La taxe complémentaire variable est calculée séparément pour chaque participant au marché suisse au moyen des valeurs suivantes établies sur l'ensemble de l'année précédente :

- a. C : total des charges encourues par l'ElCom pour le domaine de surveillance concerné ;
- b. E : total des émoluments perçus par l'ElCom pour le domaine de surveillance concerné ;
- c. T : total des taxes de base fixes perçues par l'ElCom conformément à l'art. 31 pour le domaine de surveillance concerné ;
- d. N : nombre total des communications visées à l'art. 12 LSTE qui ont été communiquées à l'ElCom par l'ensemble des participants au marché suisse appartenant au domaine de surveillance concerné ;
- e. U : nombre total des communications visées à l'art. 12 LSTE qui ont été communiquées à l'ElCom par le participant au marché suisse concerné.

² L'ElCom calcule la taxe complémentaire variable de chaque participant au marché suisse selon la formule suivante :

$$\frac{(C - E - T)}{N} \times U$$

Chapitre 10 Traitement des données et système d'information

Art. 33

¹ Le système d'information exploité par l'ElCom contient les données personnelles et les données concernant des personnes morales suivantes :

- a. s'agissant des participants au marché suisse :
 1. les informations transmises lors de leur enregistrement auprès de l'ElCom qui sont visées à l'art. 4 LSTE et à l'art. 5 de la présente ordonnance,
 2. les informations transmises lors de la désignation d'un représentant en Suisse qui sont visées à l'art. 6 LSTE,
 3. les informations relatives aux informations privilégiées qui sont visées à l'art. 7 LSTE et à l'art. 12 de la présente ordonnance,
 4. les informations relatives aux informations privilégiées dont la publication est différée qui sont visées à l'art. 8 LSTE et à l'art. 13 de la présente ordonnance,
 5. les informations relatives à leurs opérations concernant des produits énergétiques de gros suisses qui sont visées à l'art. 12 LSTE et à l'art. 18 de la présente ordonnance,
 6. les données fondamentales de leurs installations qui sont visées à l'art. 12 LSTE et à l'art. 23 de la présente ordonnance ,
 7. les informations relatives à leurs expositions qui sont visées à l'art. 22,
 8. les informations relatives à leurs systèmes de négociation et à l'accès électronique direct qui sont visées à l'art. 16 et 17 LSTE et à l'art. 7 de la présente ordonnance ;
- b. s'agissant des participants au marché européen :
 1. les informations transmises lors de leur enregistrement auprès de l'ElCom qu'ils fournissent en vertu des réglementations de l'UE et qui sont visées à l'art. 4 LSTE,
 2. les informations privilégiées qu'ils publient et celles dont la publication est différée en vertu des réglementations de l'UE,
 3. les informations relatives à leurs opérations concernant des produits énergétiques de gros au sens des réglementations de l'UE qui sont visées à l'art. 12 LSTE,
 4. les données fondamentales de leurs installations au sens des réglementations de l'UE qui sont visées à l'art. 12 LSTE,
 5. les informations relatives à leurs expositions au sens des réglementations de l'UE qui sont visées à l'art. 22,

6. les informations relatives à leurs systèmes de négociation et à l'accès électronique direct au sens des réglementations de l'UE qui sont visées à l'art. 16 et 17 LSTE et à l'art. 7 de la présente ordonnance ;
- c. s'agissant des intermédiaires au marché suisse, y compris les places de marché organisées :
 1. les informations relatives à leur carnet d'ordres visées à l'art. 12 LSTE,
 2. les informations qui font l'objet d'un signalement au sens de l'art. 18 LSTE ;
- d. s'agissant des exploitants de plateformes d'informations privilégiées : les informations transmises lors de leur enregistrement et de leur agrément auprès de l'ElCom qui sont visées à l'art. 9 LSTE et à l'art. 8 et 9 de la présente ordonnance ;
- e. s'agissant des exploitants de mécanismes de déclaration : les informations transmises lors de leur enregistrement et à leur agrément auprès de l'ElCom qui sont visées à l'art. 13 LSTE et à l'art. 14 et 15 de la présente ordonnance ;
- f. les informations relatives à la conduite de procédures prévues par la loi, notamment les informations sur l'ouverture, l'exécution et la clôture de procédures conduites par l'ElCom, sur les mesures de surveillance, les sanctions administratives, les interdictions d'exercer ou de pratiquer ou les mesures d'exécution correspondantes prononcées par l'ElCom, et sur les condamnations prononcées par des autorités de poursuite pénale conformément à l'art. 24, al. 1 LSTE ;
- g. les informations qui font l'objet d'une procédure d'assistance administrative ou d'entraide judiciaire conformément aux art. 35, 36, 37 et 40 LSTE.

² Seuls les collaborateurs de l'ElCom ont accès au système d'information visé à l'al. 2.

³ L'ElCom assure la sécurité d'exploitation du système et garantit, par des moyens techniques et organisationnels, la protection des données contre tout accès non autorisé.

⁴ Elle conserve les données enregistrées dans les systèmes d'information aussi longtemps qu'elle en a besoin, mais pendant dix ans au maximum à compter de la date où elles ont été fournies.

⁵ Lorsqu'une procédure concernant un comportement de marché illicite ou une violation des obligations prévues par la loi est ouverte, le délai visé à l'al. 4 est suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force.

⁶ Passé le délai prévu à l'al. 4, l'ElCom s'assure de la destruction des données. Les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage⁵ sont réservées.

Chapitre 11 Dispositions transitoires

Art. 34 Désignation d'un représentant en Suisse

Les participants au marché suisse communiquent au plus tard au 1^{er} avril 2027 les informations relatives à leur représentant conformément à l'art. 6 LSTE.

Art. 35 Publication d'informations privilégiées et communication d'informations à l'EICOM

Les participants au marché suisse peuvent reporter jusqu'au 31 mars 2027 la publication des informations privilégiées prévue aux art. 7 et 8 LSTE et la communication des informations à l'EICOM prévue à l'art. 12 LSTE.

Art. 36 Communication des expositions

¹ L'obligation de communication des expositions visée à l'art. 22 s'applique à compter du 1^{er} avril 2027.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut prolonger le délai visé à l'al. 1 en fonction de l'entrée en vigueur de la réglementation correspondante de l'UE.

Chapitre 12 Dispositions finales

Art. 37 Prescriptions techniques ou administratives de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

L'OFEN édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires à l'exécution des obligations prévues par la présente loi. Il peut notamment :

- a. fixer des exigences techniques et administratives minimales ;
- b. déclarer obligatoires des dispositions et des normes techniques ou administratives internationales, des directives de l'EICOM ou des recommandations édictées par des organisations techniques reconnues.

Art. 38 Modification d'autres actes

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 2.

Art. 39 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Annexe 1
(art. 26)

Tarif des émoluments

	frances
1 Décisions relatives aux obligations d'enregistrement et d'agrément	
1.1 Enregistrement d'un participant au marché suisse ou d'un participant au marché européen (art. 4 LSTE)	100- 350
1.2 Octroi de l'agrément à un exploitant d'une plateforme d'informations privilégiées (art. 9 LSTE) ou à un exploitant d'un mécanisme de déclaration (art. 13 LSTE)	3 000-15 000

Annexe 2
(art. 38)

Modifications d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)⁶

Art. 8a^{septies}, al. 5, let. a

Il transmet sur demande :

- a. à l'ElCom, sous forme non anonymisée, les données de mesure et les données de référence ainsi que les données visées à l'al. 4 dont celle-ci a besoin pour assumer les tâches d'exécution lui incombant en vertu de la LApEl ou de la loi fédérale du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE);

Art. 26a^{bis}, 26b et 26c

Abrogés

2. Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF)⁷

Art. 62, al. 1, let. f

- f. la Commission de l'électricité, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont le sous-jacent porte sur l'électricité ou le gaz.

⁶ RS 734.71

⁷ RS 958.11